PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER
DE PRESSE

Point presse

// Vendredi 27 novembre 2020

Point de situation sur la lutte contre la COVID-19 dans la Manche

Situation sanitaire dans le département

Dans la Manche, la situation sanitaire s'améliore même s'il faut rester prudent et vigilant ; continuer à respecter les gestes barrières et limiter au maximum les interactions sociales.

Entre le 17 et le 23 novembre :

Taux d'incidence

81,73 Pour 100 000 habitants **dans la Manche**

118,90 Pour 100 000 habitants en Normandie

Saint-Lô — **111,60**
Cherbourg — **57,5**
Sud Manche — **132**

Hospitalisations

69 Personnes hospitalisées **dans la Manche**

dont

15 Personnes en réanimation **dans la Manche**

105 Personnes sont décédées de la COVID-19, depuis mars dernier **dans la Manche**

55 décès de la COVID-19, depuis le 1er septembre 2020

Clusters

17 clusters sont recensés **dans la Manche**

Le contact-traçing

Au jeudi 26 novembre :

49 Nouveaux cas ont été identifiés **dans la Manche**

73 Cas contacts ont été appelés **dans la Manche**

Depuis le 13 mai dernier, ce sont **5048 cas** qui ont été tracés et prés de **16 000 personnes identifiées comme cas contact.**

Les modalités d'allègement des mesures de confinement

La première phase qui s'ouvrira demain, samedi 28 novembre au matin, sera une phase d'allègement du confinement avec la reprise d'un certain nombre d'activités. Les déplacements resteront contraints, et **l'attestation de déplacement demeurera obligatoire pour toutes les sorties du domicile.**

Une deuxième phase s'ouvrira le 15 décembre avec un principe de couvre-feu de 21h à 6h, sur l'ensemble du territoire. **L'attestation sera supprimée en journée mais restera obligatoire pendant le couvre-feu.**

Si l'évolution de la situation sanitaire est favorable, le 20 janvier, **le couvre-feu serait levé, l'ensemble des activités jusqu'ici à l'arrêt pourraient reprendre, et le fonctionnement des cours dans les lycées et universités reviendrait à la normale.**

28 novembre : Allègement du confinement

Les commerces

A compter de ce samedi 28 novembre, et compte-tenu de l'évolution positive de la situation sanitaire, l'ensemble des commerces qui étaient jusque-là fermés, pourront, quelle que soit leur taille, rouvrir jusqu'à 21 heures et les dérogations d'ouverture les dimanches seront également facilitées. Tous les magasins pourront être ouverts le 5 prochains dimanches dans le respect du code du travail.

Les mesures de fermeture de certains rayons dans les grandes surfaces, qui ont été prises pour garantir l'équité de traitement entre les commerces, seront levées.

Ces réouvertures se feront dans le respect d'un protocole sanitaire strict. Quelques modifications ont été apportées à ce protocole, comme la jauge qui est portée à 8m^2 par client. Ce qui est important c'est que cette règle est simple : elle s'applique à la surface de vente totale. Le mobilier, les étals, les rayonnages n'entrent donc plus dans le calcul et les salariés des commerces ne sont pas comptabilisés.

Les commerçants doivent désigner un référent COVID-19 dans chaque magasin, en charge de la mise en oeuvre des protocoles sanitaires. Celle-ci sera l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle.

Des créneaux spécifiques doivent être réservés pour les personnes vulnérables.

Par ailleurs, pour les commerces de plus de 400m^2 un système de comptage doit être mis en place pour garantir le respect de la jauge à l'intérieur du magasin.

Une tolérance sera apportée pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (même foyer) ou nécessitant un accompagnement (personne âgée ou en situation de handicap). C'est à dire qu'une famille de trois personnes peut être considérée comme une unité de client.

Les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d'art, magasins d'instruments de musique) pourront également rouvrir ce week-end. Les bibliothèques et les archives seront de nouveau accessibles au public. Comme tous les autres commerces, ils seront soumis à un protocole sanitaire renforcé.

Les auto-écoles

Dès le 28 novembre, les auto-écoles pourront également reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient précédemment.

La préparation des épreuves théoriques continuera de se faire à distance.

Service à domicile

Les visites immobilières seront de nouveau autorisées pour les professionnels, comme pour les particuliers.

Il en est de même pour l'ensemble des services à domicile, toujours dans le respect du protocole sanitaire applicable.

Promenades et Activités Physiques

Ce samedi, le périmètre pour les déplacements à l'extérieur, sera élargi de 1km à 20km, et le temps de cette sortie sera étendu d'1 heure à 3 heures. Aussi les activités sportives individuelles de plein air seront possibles.

La pratique d'un sport individuel sur un terrain de sport découvert sera permise, comme le tennis, l'équitation, l'athlétisme, mais également les sports nautiques qui peuvent reprendre dès ce samedi.

Dans la limite de ce périmètre, il sera de nouveau autorisé de chasser et de pêcher, de façon individuelle.

Un nouveau modèle d'attestation actualisé sera produit dès ce week-end ; il incluera ces évolutions.

Lieux de cultes

Le week-end prochain, les lieux de cultes seront de nouveau ouverts. Ces lieux accueilleront d'abord 30 personnes dans le respect des règles sanitaires, puis cette jauge évoluera progressivement en fonction de la situation sanitaire et de l'échéance du 15 décembre.

Les Marchés

Les marchés qui n'étaient autorisés jusque là que pour les denrées alimentaires sont autorisés pour le non alimentaire également, toujours avec un protocole sanitaire adapté et actif sur l'ensemble des marchés. En cas de manquement, il peut être décidé de l'interdiction d'un marché dans le département.

Concernant les marchés de Nöel, beaucoup de communes ont d'elles-mêmes renoncé à leur installation. Il est clair qu'il faut au maximum réduire la concentration potentielle de public, qui plus est avec des moments de dégustation où l'on ne porte pas le masque comme ce qui peut être proposé sur ce type de marché.

15 décembre : couvre feu

Le couvre feu

La deuxième phase envisagée au 15 décembre, ce serait la fin du confinement mais l'instauration d'un couvre-feu de 21h00 à 6h00. L'attestation sera supprimée en journée mais restera obligatoire pendant le couvre-feu.

Activités extra-scolaires

A compter du 15 décembre, les activités extra-scolaires pour les mineurs (qu'elles se déroulent en intérieur ou en extérieur) pourront reprendre.

Musées, cinémas et théâtres

Sous réserve de l'évolution positive de la situation sanitaire, les musées, les cinémas et les salles de théâtre pourront rouvrir, dans le respect des protocoles sanitaires qui avaient été élaborés lors du couvre-feu.
Une tolérance sera permise pour que les spectateurs des séances se terminant à 21 heures puissent rentrer chez eux.

Le conservatoire et les écoles de musique

Les conservatoires et écoles de musique pourront à nouveau proposer des cours dès le 15 décembre, hormis pour le chant. En effet, cette pratique peut difficilement se faire en portant le masque, ce qui ne permet pas de garantir à la fois sécurité sanitaire du professeur et de l'élève.

Vacances et fêtes de fin d'année

S'agissant de la période des vacances de fin d'année.

- Les déplacements entre régions seront autorisés.

• Pour les déplacements vers et depuis les territoires ultramarins, la production d'un test PCR négatif datant de moins de 72 heures est obligatoire.
• Les déplacements vers l'étranger seront également possibles. Chacun doit veiller à se tenir informé avant d'envisager tout déplacement en consultant les conseils aux voyageurs du Ministère des affaires étrangères compte tenu de l'évolution rapide de la pandémie dans le monde.

Les centres de vacances et les colonies de vacances ne pourront pas rouvrir.

Concernant les fêtes de fin d'année qui engendrent un rassemblement familial important, il est impératif de limiter le nombre de personnes à table et d'éviter les rassemblements trop nombreux. Aussi et pour que chacun puisse tout de même retrouver ses proches, le couvre-feu sera levé à titre dérogatoire les 24 et 31 décembre prochains.

20 janvier

Restaurants

Si la situation sanitaire le permet, les restaurants pourront reprendre leur activité.

Sport

Les adultes pourront reprendre le sport dans les salles de sport, reprendre les sports collectifs ou de contact.

Universités et Lycées

Les étudiants et lycéens pourront reprendre l'intégralité de leur formation en présentiel, dans leurs établissements scolaires.

Economie et emploi

Le gouvernement s'est très largement engagé dans la mise en place d'aides économiques pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire : c'est 8 milliards d'euros qui seront consacrés en décembre en matière d'aide d'urgence aux entreprises : 3,5 milliards d'euros pour le fonds de solidarité, 3,5 milliards d'euros pour l'activité partielle, et 1 milliard d'euros pour l'exonération de cotisations.

Ré-ouverture des commerces et nouveau protocole sanitaire

Les commerces qui jusque-là étaient fermés pourront rouvrir, jusqu'à 21 h maximum. Il en est de même pour les rayons de supermarchés qui avaient été fermés.
Les bars et les restaurants, ainsi que les boîtes de nuit restent fermées. Il s'agit là d'une décision qui a pour but de limiter la propagation du virus dans des situations, où on ne porte pas le masque, et où on est plus vulnérable quant à la contamination possible.

Renforcement du fonds de solidarité

Afin d'aider au mieux les secteurs les plus touchés par la crise (l'hôtellerie restauration, le tourisme et le milieu de la nuit), le fonds de solidarité a encore une fois été renforcé.

Pour les entreprises fermées : Quelle que soit leur taille, ces entreprises pourront :
- Soit prétendre à une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Soit une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente

Pour les entreprises non fermées, mais relevant d'un secteur touché par la crise (tourisme, évènementiel, sport et culture)

Le fonds est accessible dès qu'il y a une perte d'au moins 50 % du chiffre d'affaires, dans ce cas les entreprises ont le choix entre :
- Une aide jusqu'à 10 000 €
- Ou une indemnisation égale à 15 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé sur la même période l'année précédente

Pour les entreprises qui subissent 70 % de perte, le montant est renforcé :
- Indemnisation pouvant aller jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé sur la même période de l'année précédente

Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme

Le fonds de solidarité jusqu'à 10 000 € sera dans ce cas accessible à toute entreprise de moins de 50 salariés perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, dans la limite de 80 % du chiffre d'affaires perdu.

Pour toutes les autres entreprises

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés, qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, ils seront toujours éligibles au fonds de solidarité pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

L'activité partielle

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :
- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Pendant la période d'activité partielle :

• L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalent à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
• Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Dans la Manche

8570 Entreprises ont recouru à l'activité partielle **dans la Manche**

89 913 Nombre de salariés concernés par l'activité partielle **dans la Manche**

95 M€ Montants payés par l'ASP de mars à juillet 2020 **dans la Manche**

L'activité partielle de longue durée est toujours d'actualité et encouragée.

C'est un dispositif temporaire qui doit bénéficier aux employeurs couverts par un accord d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche transmis à l'administration entre le 31 juillet 2020 au 30 juin 2022.

- C'est une alternative au licenciement économique ;
- Elle permet de réduire son activité tout en maintenant l'emploi dès lors qu'elle est couverte par un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe validé par l'administration ou par un document unilatéral homologué et conforme à un accord de branche étendu.
- Les heures chômées par les salariés dont l'activité est réduite sont limitées, indemnisées et partiellement prises en charges par l'Etat et l'Unédic.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 demeure bien entendu, et le télétravail lorsque les missions sont télétravaillables reste la règle.

Dans le cadre du reconfinement et de la généralisation du télétravail pour toutes les activités qui le permettent, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a mis en place une ligne téléphonique dédiée pour accompagner les salariés des TPE et PME qui se sentent particulièrement isolés ou vivent difficilement l'exercice de leur activité en télétravail.
Le numéro vert « écoute, soutien et conseil aux télétravailleurs » disponible au 0 800 13 00 00 est un service téléphonique anonyme, gratuit et ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires

La ministre du travail, Elisabeth Borne, a annoncé la mise en place d'une «aide exceptionnelle» de 900 euros par mois. Elle concernera ceux «qui ont travaillé plus de 60 % du temps au cours de l'année 2019», mais qui n'ont pas pu travailler en 2020.
Ce revenu minimum garanti sera alloué au 1er novembre et jusqu'en février 2021.

Dispositifs du plan de relance

Garantie Jeunes

La Garantie jeunes bénéficiera en 2021 à «au moins 200 000 » personnes a annoncé le premier Ministre Jean Castex.
Le dispositif propose une allocation mensuelle (d'un montant maximal de 484 euros), et un accompagnement renforcé en mission locale pendant un an, aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont «ni en emploi, ni en études, ni en formation» et «en situation de précarité financière».

Le premier ministre a également évoqué un doublement du budget alloué aux CROUS pour verser des aides d'urgence aux étudiants précaires. Celles-ci aideront « 45 000 jeunes supplémentaires à se loger et se nourrir ».

Dans la Manche

719 Objectif d'entrées Garantie Jeunes 2020 **dans la Manche**

629 Nombre d'entrées Garantie Jeunes réalisées au 12 novembre 2020 **dans la Manche**

87% Taux global de réalisation de l'objectif.

Plan 1 jeune / 1 solution

Avec un budget de 6,7 milliards d'euros, le Gouvernement a triplé les moyens consacrés à la jeunesse pour faire face à la crise. Parmi ces dispositifs, une prime à l'embauche de 4000 euros pour tout recrutement de jeune de moins de 26 ans en contrat de plus de 3 mois.

Pour aller plus loin, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'insertion met à disposition des jeunes et des entreprises un nouvel outil : une plateforme www.1jeune1solution.gouv.fr qui met en relation les entreprises avec des jeunes cherchant un emploi ou une formation.

- Pour les jeunes, l'objectif est de faciliter les recherches autour de fonctions simples : « je trouve un emploi », « je trouve une formation », « je trouve un accompagnement », « je participe à un évènement » et « je m'engage ».

Plus de 20 000 offres d'emploi sourcées par Pôle Emploi sont d'ores et déjà accessibles sur la plateforme, plus de 250 événements proposés aux jeunes en ligne. Une fonctionnalité permet également à chaque jeune d'être rappelé par la mission locale la plus proche de chez lui.

- Pour les entreprises, l'enjeu est double : faciliter le passage à l'action en déposant une offre et s'engager en ayant recours aux différents dispositifs du plan. Une bannière « Les entreprises s'engagent » pour les jeunes a ainsi été lancée et intégrée au site.

Point sur les aides à l'embauche

Mesures	Objectifs et aides	Bilan au 14/11/2020 dans la Manche
Emploi Franc PLAN DE RELANCE	Aide financière de 17000€ pour un CDI et de 8000€ pour un CDD pour le recrutement d'un jeune dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	60 emplois francs conclus depuis le 01/01/2020
CIE Jeune PLAN DE RELANCE	Aide financière (47% du SMIC) pour recruter des jeunes de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans inclus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés) en CIE au sein d'une entreprise	1 CIE jeune conclu
Recrutement d'un jeune en contrat de professionnalisation PLAN DE RELANCE	Jusqu'à 8000 euros d'aide financière pour recruter un jeune en contrat de professionnalisation entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.	39 dossiers ont été reçus par l'ASP dont 29 dossiers concernent des employeurs de – de 250 salariés.
Recrutement d'un jeune salarié en apprentissage PLAN DE RELANCE	Jusqu'à 8000 euros d'aide financière pour recruter un jeune en contrat d'apprentissage entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.	713 dossiers ont été reçus par l'ASP dont 607 concernent des employeurs de – de 250 salariés.
Contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac.	Aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt apprentissage : • 4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat ; • 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat ; • 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat	3330 dossiers reçus par les OPCO (opérateurs de compétences) dont 2469 payés
Recrutement d'un jeune de moins de 26 ans « Aide à l'embauche des jeunes » PLAN DE RELANCE	Aide financière jusqu'à 4 000 euros pour accompagner l'entreprise dans sa croissance en recrutant des jeunes talents	690 contrats reçus à l'ASP pour 488 employeurs
Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC jeunes) PLAN DE RELANCE	Une aide à l'insertion professionnelle qui s'élève pour 2020 à 65% du Smic est attribuée à l'employeur qui recrute en Parcours emploi compétences un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus.	43 contrats PEC jeunes conclus

PRÉFET
DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

manche.gouv.fr